

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 16

Québec, le 30 août 2006

PLAINTE DE :

Monsieur A... B...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, le 23 mai 2006, une plainte de M. A... B... à l'égard de M. le juge (...).

[2] Cette plainte allègue ce qui suit :

« Ci-inclus une copie du jugement No [...], ainsi que mes commentaires concernant le déroulement des auditions présenté sous pli séparé au nombre de six pages.

J'affirme ne pas avoir eu des auditions équitable, dû au grand nombre et le caractère des interventions du juge. Celà à créer un malaise troublant qui a persisté tout au long. Une trop grande précipitation, est autant d'indus que la justice n'a pas été rendue.

Le juge à déclaré, que je n'avais pas de cause, alors que je n'avais pas terminer de citer les autres griefs. C'est un procédé calculé par le juge afin que ne soit énuméré les autres griefs pour ne pas affaiblir la position de l'autre partie.

Les autres récriminations sont sérieuses, puisqu'il s'agit d'escroqueries sur les produits utilisés durant les réparations. Le compte à été grossièrement exagéré en multipliant les quantités.

Cette dernière audition, a eu pour effet de me priver de mon droit de soumettre en soi des preuves légales, et que j'ai cru susceptible d'être convaincantes. Aussi de démontrer les pratiques malhonnêtes du concessionnaire en matière de commerce et de prouver sa mauvaise généralisée.

Tout ces faits sont relatés dans la mise en demeure envoyée à la partie défenderesse. Le juge à fait exprès pour que le débat ne se prolonge pour citer ces reproches.

Le juge a accepté un document domestique de la partie défenderesse, où tout émane d'une personne non reconnue comme expert ou d'autorité officielle. Un document illégal et inadmissible en preuve.

Même à la vue du juge la partie défenderesse à violé la règle de communication des pièces. Le juge a accepté les déclarations en dehors du serment et sans autre forme d'affirmation de vérité.

La partie défenderesse à donner lecture à un document non déposé en preuve, lequel n'est pas une analyse mais une compilation.

Ma position repose sur le rapport de l'expert et des directives du manuel "Chrysler" lesquelles sont jugés véritables.

Ce jugement est un inimitable spécimen d'une affaire arrangé et marqué du défaut de la tricherie. La vilaine coutume du favoritisme n'y échappe point. Ici on est jugé selon notre rang social.

Je crois que la démocratie repose sur le respect de la liberté et l'égalité des citoyens. Ne pas admettre d'oppositions aux déclarations du concessionnaire et de ne chercher que mon écrasement et que le juge déforme consciemment les faits, m'apparaît comme du totalitarisme.

Que d'avoir une attitude arrogante envers nous et une pleine de douceur devers la partie défenderesse; c'est de la lâcheté.

Je refuse de croire à l'impartialité du juge, tout ce qu'il a réellement prouvé, que la justice est serviteur d'intérêts.

Jamais un juge à [...] ne condamnera un notable ou tout autre personnalité de crainte de s'attirer la foudre du réseau de contact. Pire encore il pourrait être montré du doigt gauche par ses pairs.

Quelque solide puisse être un dossier et si puissante que sont les preuves, le plateau de la balance penchera et penchera toujours sur le même côté.

Je suis rendu à mon troisième échec devant ce tribunal, et c'est toujours ces mêmes absurdités accrédités par la redite de la partisanerie.

Cette ligne de conduite n'aura de cesse, tant aussi longtemps que le droit de tous ces privilégiés se confondre avec la justice.

Selon la croyance populaire le culte du pharisaïsme est cultivé et entretenu par les juges pour se rendre attentionné à l'élite. Jamais ils n'obtiendront un visa populaire de public, l'Histoire étale beaucoup d'humiliations sans nombre.

Donc, il ne faudrait pas que ces gens s'offusquent de l'image hideuse qu'ils nous renvoient.

Une société saine, ne peut tolérer que les juges oppriment constamment et perpétuellement les gens de la basse classe.

Une société saine, ne peut accepter que les juges se fassent l'apôtre et favorisent incessamment la classe de privilégiés.

Toutes ces écoeuranteries nous mènent au désespoir, de se voir écraser par tant de mépris et d'injustice.

Le Palais de justice [...], a la triste réputation d'être surnommé la maison de complaisances. Veuillez croire, que le séisme le plus fort et de la plus grande amplitude ne saurait anéantir cette voix publique.

En conséquence, il est demandé de casser ce jugement puisqu'il est vicié par de nombreuses irrégularités, la tricherie et la partialité.

Chassez de vos autels, le juge (...) J.C.Q. c'est un juge sans talent, vain, dangereux et sans scrupules qui n'a fait que de moquer de nous [sic].

LES FAITS

[4] Le plaignant réclame de la partie défenderesse le remboursement de sommes payées pour des réparations injustifiées et mal exécutées sur son véhicule automobile.

[5] À la première date fixée pour le procès, le juge ordonne un ajournement pour permettre d'assigner le témoin-expert du plaignant. Il explique alors que la présence de ce dernier est nécessaire pour permettre au plaignant de faire une preuve pour supporter ses prétentions qui risquent d'être contestées par l'autre partie.

[6] Au procès, le plaignant et son témoin-expert sont entendus. Le juge pose des questions pour permettre d'établir les faits à la base de la réclamation.

[7] Le juge rend son jugement séance tenante. Il conclut que la preuve est insuffisante pour supporter la réclamation présentée. Un jugement écrit est rendu le jour même.

ANALYSE

[8] L'écoute de la bande audio des débats permet d'affirmer que le plaignant a pu présenter les faits et faire valoir ses prétentions lors du procès dans une atmosphère sereine, sans parti pris de la part du juge.

[9] Le juge pose des questions pour aider le plaignant à établir sa réclamation. Il n'agit pas avec précipitation. La loi prévoit que le juge procède lui-même aux interrogatoires dans les matières relatives aux petites créances.

[10] Le juge apprécie la preuve qui lui est présentée. Il décide du débat dans la cadre du droit. C'est le mandat qui lui est confié.

[11] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu par le juge. Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi.

[12] Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

[13] Le plaignant utilise dans la plainte des termes sévères et il fait des affirmations qui n'ont pas de commune mesure avec le déroulement du procès. L'insatisfaction du plaignant pourrait se démontrer d'une façon plus pondérée et plus respectueuse.

[14] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

CONCLUSION

[15] Le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.